

**DECRET N° 2005-383 DU 23 JUIN 2005**

portant Statut Particulier des Corps des  
Personnels d'Hygiène et d'Assainissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique au Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-191 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques des Entreprises et Semi-publiques ;

**Vu** le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statut particulier des corps des personnels de la Santé Publique et de le décret n° 2002-294 du 05 juillet 2002 qui l'a modifié ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2005 ;

## D E C R E T E :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Services d'Hygiène et d'Assainissement sont répartis en quatre (4) corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

**Article 2** : Les Corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes prévues à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- **Catégorie C**

Corps des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement

- **Catégorie B**

Corps des techniciens d'hygiène et d'Assainissement

- **Catégorie A**

Corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement

Corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement

## **CHAPITRE I**

### **CORPS DES ASSISTANTS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT**

#### **SECTION I :**

##### **Définition et Attributions**

**Article 3 :** Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement font partie de l'équipe pluridisciplinaire de santé publique au sein de laquelle ils mènent les activités d'hygiène et d'assainissement de base.

Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement exercent leurs activités aussi bien au niveau central que décentralisé dans les services d'hygiène et d'assainissement de base sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé ou toutes autres structures publiques intervenant dans les domaines de l'hygiène et de l'assainissement.

**Article 4 :** Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement assurent l'hygiène et l'assainissement du milieu en zones urbaine et rurale dans le but de la prévention des maladies, que ce soit en temps normal qu'en cas de calamités ou de catastrophes naturelles.

**Article 5 :** Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, de :

- effectuer des visites intra-domiciliaires et des inspections sanitaires dans les lieux et les établissements accueillant du public ainsi que dans les formations sanitaires ;
- sensibiliser les populations pour un changement de comportement à travers la vulgarisation du code d'hygiène publique et de tous autres documents relatifs à l'hygiène et à l'assainissement ;
- veiller à la protection des eaux de boisson et des denrées alimentaires contre toute forme de souillure ;
- exécuter les opérations de désinsectisation, de désinfection et de dératisation ;
- promouvoir l'utilisation et l'entretien des ouvrages d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable ;

- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières, ports, aéroports, aéronefs et navires ;
- rechercher ou constater les infractions à la législation de l'hygiène et établir les procès-verbaux après constatation des infractions en matière d'hygiène et d'assainissement.

**Article 6 :** Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement.

## SECTION II :

### Recrutement

**Article 7 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement se recrutent :

- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent ayant effectué avec succès une (1) année au moins de formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat.
- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III :

### Dispositions statutaires

**Article 8 :** Les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement ont vocation à accéder au corps des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 15 du présent décret.

**Article 9 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement sont :

- connaissances professionnelles,
- ponctualité et assiduité,
- soin et rapidité dans l'exécution des tâches,
- conscience professionnelle.

**Article 10 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement sont ceux fixés par

les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV :

##### Dispositions transitoires

**Article 11 :** Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement à concordance de grade et d'échelon :

à l'échelle 3 de la catégorie C

- les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statut particulier des corps des personnels de la santé, justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement et appartenant à l'échelle 3 de la catégorie C ;
- les agents d'hygiène titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent justifiant d'une (1) année de formation au moins en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- les agents d'hygiène titulaires du CEPE ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une (1) année au moins de formation en matière d'hygiène et d'assainissement . Les intéressés seront reclassés à l'issue d'une formation complémentaire d'une durée de six(06) mois au moins.

#### CHAPITRE II

### CORPS DES TECHNICIENS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

#### SECTION I :

##### Définition et Attributions

**Article 12 :** Les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement font partie de l'équipe pluridisciplinaire de santé publique au sein de laquelle ils mènent des activités d'hygiène, d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable.

Les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement assurent la promotion de l'hygiène, de l'assainissement du milieu, de l'approvisionnement en eau potable et de la protection de l'environnement en zones urbaine et rurale dans le but de la prévention des maladies, que ce soit en temps normal qu'en cas de calamités ou de catastrophes naturelles.

Ils exercent leurs activités dans les services d'hygiène et d'assainissement de base du Ministère chargé de la Santé et interviennent également dans toutes autres

structures publiques requérant les compétences dans les domaines d'hygiène et d'assainissement.

**Article 13** : Les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, de :

- organiser les activités des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement ;
- contribuer à la lutte contre la pollution des sols, des eaux, la pollution sonore, atmosphérique et industrielle ;
- lutter contre les vecteurs des maladies transmissibles;
- contrôler la qualité des eaux de boisson et des denrées alimentaires ;
- veiller à la protection des zones à risques ;
- veiller à l'aménagement des périmètres de protection des points d'eau et autres sources ;
- contribuer à la réalisation des ouvrages simples d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (AEPA) et de drainage des eaux pluviales ;
- veiller au respect des normes en vigueur en matière de construction des ouvrages d'assainissement de base : latrines, fosses septiques, dispositifs autonomes d'épuration des déchets liquides et d'élimination des déchets solides ;
- assurer la mise en œuvre des micro-projets d'assainissement de base.

**Article 14** : Les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement.

## SECTION II :

### Recrutement

**Article 15** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement se recrutent :

- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien en hygiène et assainissement obtenu après trois (3) années de formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat, ou d'un diplôme équivalent.
- **par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Assistants d'Hygiène et d'Assainissement ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1,

quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle trois (3) de la catégorie C.

- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Assistants d'Hygiène et d'Assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### **SECTION III :**

#### **Dispositions statutaires**

**Article 16** : Les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement de la catégorie A, échelle 3 conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 23 du présent décret.

**Article 17** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement sont :

- connaissances professionnelles,
- sens de l'organisation et méthode dans le travail,
- assiduité et efficacité,
- sens du service public.

**Article 18** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

### **SECTION IV :**

#### **Dispositions transitoires**

**Article 19** : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement à concordance de grade et d'échelon dans leurs échelles respectives :

- les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret 98-77 du 6 mars 1998, appartenant aux échelles 1, 2 et 3 de la catégorie B et justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement.

Toutefois, les Contrôleurs d'Action Sanitaire, titulaires du Brevet de Technicien Supérieur en Assainissement et Entomologie Médicale ou en Hygiène et Epidémiologie, précédemment reclassés à la catégorie B, échelle 1, seront reversés et reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement à la suite d'une formation complémentaire d'une durée de six (6) mois au moins.

### CHAPITRE III

## CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

### SECTION I :

#### Définition et Attributions

**Article 20** : Les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement font partie de l'équipe pluridisciplinaire de santé publique au sein de laquelle ils mènent des activités d'hygiène, d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable.

Les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement exercent leurs activités dans les services du Ministère de la Santé Publique. Ils peuvent aussi intervenir dans toutes autres structures publiques requérant des compétences dans les domaines de l'hygiène, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable.

**Article 21** : Les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont chargés, sous la supervision des Ingénieurs en Hygiène et Assainissement, de :

- contrôler les conditions d'hygiène et d'assainissement ;
- concevoir les programmes d'hygiène et d'assainissement ainsi que les ouvrages d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable.

**Article 22** : Les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement.

### SECTION II :

#### Recrutement

**Article 23** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement se recrutent :

- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du baccalauréat des séries scientifiques ou du DUEG2 et justifiant respectivement d'une formation de trois (3) années et d'une année en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent.

- **par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B.
- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### **SECTION III :**

#### **Dispositions statutaires**

**Article 24** : Les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 29 du présent décret.

**Article 25** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont :

- connaissances professionnelles
- culture générale
- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- disponibilité et sens du service public.

**Article 26** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

### **SECTION IV :**

#### **Dispositions transitoires**

**Article 27** : Seront versés et reclassés sur leur demande dans le corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement à concordance de grade et d'échelon, à l'échelle 3, les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par les divers statuts particuliers des corps des personnels de l'Etat appartenant à l'échelle 3 de la catégorie A et justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat.

Toutefois, les Inspecteurs d'Action Sanitaire justifiant d'une formation de trois (3) années en assainissement et entomologie médicale, précédemment régis par le

décret n° 98-77 du 6 mars 1998 classés à la catégorie A échelle 3, seront reclassés dans le corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement à la catégorie A échelle 2 à l'issue d'une formation complémentaire d'une durée de six (6) mois au moins.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES INGENIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

#### SECTION I :

##### Définition et Attributions

**Article 28 :** Les Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement participent à l'amélioration des conditions sanitaires en milieu rural et urbain à travers l'entière satisfaction des besoins en eau potable et la mise en œuvre des programmes d'assainissement individuels et collectifs.

Les Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont chargés des tâches de conception, de réalisation et de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux usées. Ils contribuent aussi à l'amélioration de l'hygiène de l'habitat et des conditions de l'environnement.

Ils sont également chargés de l'encadrement et de la formation. Ils peuvent assumer les fonctions de direction.

#### SECTION II :

##### Recrutement

**Article 29 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement se recrutent :

- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires d'une maîtrise scientifique justifiant d'une année au moins de formation professionnelle en matière d'hygiène et d'assainissement ou du baccalauréat des séries scientifiques plus cinq (5) années de formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent.
- **par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement de la catégorie A, échelle 3 et aux Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement de la catégorie A, échelle 2 ayant accompli respectivement trois (3) années et deux (2) années de services effectifs.
- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 30** : Préalablement à leur nomination dans le corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement, les Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement de la catégorie A échelle 2 et les Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement de la catégorie A échelle 3 admis au concours professionnel sont astreints à une formation en matière d'hygiène et d'assainissement d'une durée d'un an dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat.

### **SECTION III :**

#### **Dispositions statutaires**

**Article 31** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont :

- connaissances professionnelles
- culture générale
- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- disponibilité et sens du service public.

**Article 32** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

### **Section IV :**

#### **Dispositions transitoires**

**Article 33** : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement, à concordance de grade et d'échelon dans leurs échelles respectives, les Ingénieurs précédemment régis par les divers statuts particuliers des corps des personnels de l'Etat appartenant aux échelles 2 et 1 de la catégorie A, et justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES**

**Article 34** : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

**Article 35** : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a- catégorie A : engagement décennal ;
- b- catégorie B : engagement quinquennal ;
- c- catégorie C : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 36** : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Article 37** : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- prestations familiales
- indemnité de résidence
- indemnité de logement
- indemnité de transport
- prime de rendement
- indemnité de responsabilité et de fonction
- indemnité représentative de frais ou de déplacement
- indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectués
- indemnité de spécialisation
- indemnité de sujétion
- indemnité de risques inhérents à l'emploi
- indemnité d'expertise
- indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- prime de bilan
- prime pour travaux de nuit.

**Article 38** : Nonobstant les primes ci-dessus énumérées, le personnel d'hygiène et d'assainissement peut prétendre au bénéfice des primes spécifiques ci-après :

- prime liée aux constats d'infraction
- prime de nuisance.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et des Finances fixera les modalités d'attribution et les taux de ces primes.

**Article 39** : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des

Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 40** : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre, des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 41** : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

**Article 42** : Les formations en vue de prendre part aux concours et aux examens professionnels donnant accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (01) an.

**Article 43** : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

**Article 44** : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

**Article 45** : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

**Article 46** : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.



- concours professionnel 30%
- liste d'aptitude 10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

**Article 49** : Les diplômes obtenus dans les Facultés des Universités Nationales du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées des Universités Nationales du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées des Universités Nationales du Bénin ;
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus trois (03) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 – 925) ;
- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL-DUEJG ou DUEEG plus deux (02) années de formation professionnelle ou d'un diplôme équivalent ;
- Les candidats titulaires du baccalauréat plus quatre (4) années de formation professionnelle ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 – 1100) ;
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat plus cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

**Article 50** : En application des dispositions des articles 165 et 166 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret, des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance dans les domaines suivants :

- évacuation et traitement hygiénique des eaux usées ;
- traitement et approvisionnement en eau potable ;
- évacuation et traitement hygiénique des déchets solides ;
- nutrition ;
- toxicologie alimentaire ;
- entomologie médicale ;
- dynamique urbaine et populations ;
- sociologie rurale ;
- mobilisation des ressources en eau ;
- chimie de l'eau et microbiologie ;

- aménagement et protection de l'environnement ;
- communication et plaidoyer en hygiène et assainissement.

Cette liste n'est pas limitative.

**Article 51** : Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- |                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| - Stage d'une durée de 6 à 9 mois     | 10% |
| - Stage d'une durée de plus de 9 mois | 15% |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement.

**Article 52** : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- |   |     |
|---|-----|
| - Grade initial                           | 40% |
| - Grade intermédiaire                     | 30% |
| - Grade terminal                          | 20% |
| - Classe exceptionnelle du grade terminal | 10% |

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

**Article 53** : Les personnels d'Hygiène et d'Assainissement peuvent accéder à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie respective s'ils justifient d'un diplôme ou d'une attestation de formation complémentaire d'une durée d'au moins un (01) an.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 54** : Les agents d'hygiène et d'assainissement appelés à constater diverses infractions aux lois et règlements, prêtent serment dans les conditions définies par les textes en vigueur.

**Article 55** : Les personnels d'Hygiène et d'Assainissement ne peuvent intervenir hors de la localité où siège le service auquel ils appartiennent que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ou qu'avec l'autorisation écrite du responsable de service.

**Article 56** : Le port de l'uniforme ou de signes distinctifs est obligatoire pour tous les agents d'hygiène et d'assainissement servant dans les brigades de police sanitaire sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur des services d'hygiène et d'Assainissement.

**Article 57** : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents, objet du présent décret, sont personnellement responsable des actes qu'ils sont appelés à poser en qualité d'agent d'hygiène en dehors du cadre réglementaire de service.

**Article 58** : Le Ministre de la fonction Publique, du travail et de la réforme Administrative, le Ministre de la santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

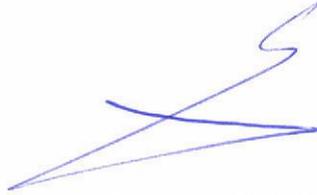
Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative,

**Boubacar AROUNA.-**

Le Ministre de la Santé Publique,

**Dorothée A. KINDE .GAZARD-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MSP 4 MFPTRA 4  
MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP  
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

CATEGORIE B

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	300	280	250	40%
	2	325	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	30%
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
TERMINAL NORMAL	8	645	530	460	20%
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	750	640	520	10%
HORS CLASSE	12	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

CATEGORIE A

GRADES	ECHELONS	ECHELLES	PEREQUATIONS
		3	
INITIAL	1	340	40%
	2	380	
	3	420	
	4	460	
INTERMEDIAIRE	5	520	30%
	6	560	
	7	600	
TERMINAL NORMAL	8	675	20%
	9	725	
	10	775	
TERMINAL CLASSE EXCEPTIONNELLE	11	850	10%
HORS CLASSE	12	925	

## ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

### CATEGORIE A

GRADES	ECHELONS	ECHELLES		PEREQUATIONS
		2	1	
INITIAL	1	375	425	40%
	2	425	490	
	3	475	555	
	4	525	620	
INTERMEDIAIRE	5	625	730	30%
	6	675	815	
	7	725	880	
TERMINAL NORMAL	8	850	1020	20%
	9	900	1090	
	10	950	1165	
TERMINAL CLASSE EXCEPTIONNELLE	11	1000	1250	10%
HORS CLASSE	12	1100	1300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

CATEGORIE C

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	220	200	180	40%
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30%
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
TERMINAL NORMAL	8	400	345	310	20%
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10%
HORS CLASSE	12	510	450	400	